

**COMMUNE DU PLESSIS-PÂTE
ARRÊTE DU MAIRE N° A098-2026**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES
VEHICULES ET DES PIETONS**

Le Plessis-Pâté

CTM/CDE

Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)

Vu les articles L.2212-1 à L.2215-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,
Vu les articles R.417.10 – R.417.11 et R.411.25 alinéa 3 du Code de la Route,
Vu les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,
Vu la demande faite par l'Entreprise **ECR** – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES – représentée par Monsieur Mauricio (06.14.14.10.83 – @ : fgenart@societe-ecr.fr,

Pour le compte de la société GRDF – 466 rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

pour *la réalisation d'un branchement de gaz, 24-26 route de Liers sur la commune du Plessis-Pâté*

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes et des piétons de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront temporairement interdits en lieu et place des travaux en cours, et ce pendant toute la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules au droit des travaux sera alternée et régulée par du personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation(s).

Emprise des travaux :

- ✓ Travaux sur demi-chaussée avec homme trafic
- ✓ **Chaussée** : reprise en enrobé noir coupe droite sur largeur de 15 (Bus) voir annexe
 - Retrait big bag sous 24h00
 - Remblai neuf (dans l'attente refermer en enrobé froid)
- ✓ **Trottoir** :
 - Ne pas toucher au bateau du n°45
 - Ouverture au niveau de l'herbe, déplacer la pierre et la reposer
 - Remettre en terre et en herbe
 - Pont léger obligatoire avec signalisation
- ✓ Fouille de raccordement : Terre (BI ATYPIQUE)

OBSERVATIONS

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

- Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
 - Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage.
- Toutes signalisations horizontales ou verticales effacées, tous mobiliers urbains déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Elle devra reprendre à ses frais, tout problème d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
Du 07 au 24 avril 2026 inclus**

Article 2 : La Société précédemment citée intervenante aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La Société précédemment citée intervenante aura à sa charge l'affichage du présent arrêté sur le site au minimum 48h avant le démarrage des travaux. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

Article 4 : La Société précédemment citée intervenante devra impérativement informer les Services Techniques avant toute intervention sur le domaine communal au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'exception de travaux d'urgence.

Article 5 : Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait au PLESSIS-PÂTE, le 27 mars 2026.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique

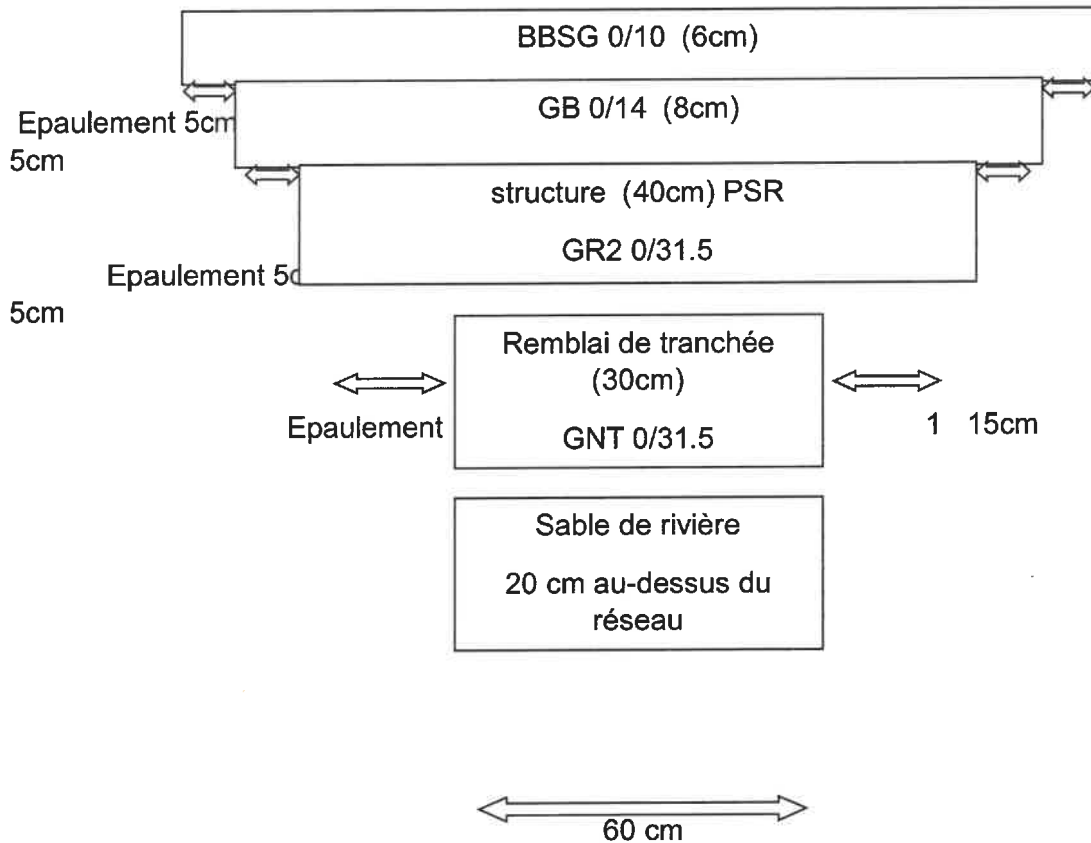
Le Maire,
Sylvain TANGUY



ANNEXE A L'ARRÊTÉ - A098-2026

Remblais de tranchée

Classe trafic : T3+



- **Compactage par couches successives de 25 cm max**
- **Une couche d'accrochage au liant anti collage dosé à 250 gr/m² de bitume résiduel sera mise en œuvre, sur toute la surface, avant la mise en place des enrobés.**
- **Réalisation joints à l'émulsion**

annexe → A098-2026

Le 27 Mars 2026

